



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-13  
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU le rapport du 4 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 décembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté route de Strasbourg sur la commune de RILLIEUX-LA-PAPE, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société LM SERVICES AUTO :

- exploite une installation pour laquelle elle n'a pas fait procéder au contrôle périodique par un organisme agréé ;
- procède au rejet vers les eaux souterraines des eaux pluviales issues des aires de distribution et de remplissage de carburant, dont le ruissellement est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement d'hydrocarbures :
  - sans que ces eaux soient envoyées dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales,
  - sans contrôle de leur qualité avant rejet,
  - sans être en mesure de justifier de leur traitement approprié.

CONSIDÉRANT que la société LM SERVICES AUTO ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de RILLIEUX-LA-PAPE, route de Strasbourg, les dispositions prévues aux articles suivants :

- articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement ;
- article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;

CONSIDÉRANT, que la campagne d'investigation a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

La société LM SERVICES AUTO, implantée au 1880, route de Strasbourg à RILLIEUX-LA-PAPE, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement en faisant procéder au contrôle périodique de son installation par un organisme agréé **dans un délai de 3 mois** ;
- respecter les dispositions de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 :
  - en supprimant le rejet des eaux pluviales issues des aires de distribution et de remplissage de carburant vers les eaux souterraines **dans un délai de 3 mois** ;
  - ou en envoyant ces eaux dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, en contrôlant leur qualité avant rejet vers les eaux souterraines et en justifiant de leur traitement approprié **dans un délai de 6 mois** ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **19 JAN. 2021**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

